



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°23-101 Convention d'amarrage des bateaux « Vent d'Soulair » et « Caillotte »

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article 5 et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU, la décision municipale 030-2021 du 08 juin 2021 relative à la convention d'amarrage des bateaux « Vent d'Soulair » et « Caillotte » au ponton plaisance de la halte nautique,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'article 3 de la convention d'amarrage établie entre la commune d'Ancenis-Saint-Géréon et monsieur Matthieu PERRAUD le 08 juin 2021,

DÉCIDE

Article 1 : D'établir un avenant à la convention d'amarrage des bateaux « Vent d'Soulair » et « Caillotte » au ponton plaisance de la halte nautique.

Article 2 : L'avenant porte sur le lieu d'amarrage des bateaux « Vent d'Soulair » et « Caillotte ».

Article 3 : des bateaux « Vent d'Soulair » et « Caillotte » amarrent au ponton passagers à partir du 17 août 2023,

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,
Le 09/08/2023
Le Maire,
Rémy ORHON





HALTE FLUVIALE SAINT-PIERRE D'ANCENIS-SAINT-GEREON

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'AMARRAGE DES BATEAUX "VENT D'SOULAIR" et "CAILLOTTE"

Entre

La Commune d'ANCENIS-SAINT-GEREON, Place du Maréchal Foch –BP 30217– 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON, n° SIRET 200 083 228 00011, représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, dûment habilitée aux fins des présentes par la décision municipale n°075-20 du 3 juillet 2020, d'une part,

Et

Monsieur Matthieu PERRAUD, 17 Grande Rue – Saint Florent le Vieil - 49410 MAUGES SUR LOIRE, propriétaire-exploitant des bateaux "Vent d'Soulair" et "Caillotte", d'autre part.

PREAMBULE

La visite de sécurité pour l'édition des titres de navigation pour les deux pontons de la halte nautique du 07 août 2023 convient que l'amarrage des bateaux à passagers doit être effectué sur le ponton prévu à cet effet.

Le présent avenant a pour objet de modifier les clauses de l'article 3 de la convention d'amarrage des bateaux « Vent d'Soulair » et « Caillotte » du 08 juin 2021 par laquelle la commune d'Ancenis-Saint-Géréon autorise monsieur Matthieu PERRAUD à amarrer les bateaux « Vent d'Soulair » et « Caillotte » au ponton plaisance.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les clauses de l'article 3 de la convention d'amarrage des bateaux « Vent d'Soulair » et « Caillotte » avec effet au 17 août 2023, comme suit :

Monsieur Matthieu PERRAUD amarrera ses bateaux sur l'emplacement qui lui sera réservé sur le ponton passagers.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS EXERCÉES

Les autres dispositions de la convention restent inchangées et demeurent applicables.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon

Le 09/08/2023

Pour la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon,
Le Maire

Le propriétaire-exploitant
Des bateaux "Vent d'Soulair" et "Caillotte"

Rémy ORHON

Matthieu PERRAUD